

## MR – zone de réserve de granulats minéraux (articles 215 et 216)

### Objectifs de la zone

Dans la zone MR – zone de réserve de granulats minéraux, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *déterminer les secteurs désignés **zones de ressources de sable et de gravier** ou **zones de ressources de calcaire** dans le Plan officiel dans lesquels une entreprise d'extraction de minerai autorisée n'est actuellement pas présente et qui ne sont pas situés le long d'un itinéraire rural pour camions;*
- (2) *déterminer les biens-fonds dans lesquels les ressources de granulats minéraux sont inexploitées en attendant qu'une demande visant à modifier le zonage à ME - zone d'extraction de minerai soit présentée;*
- (3) *permettre dans l'intervalle un éventail restreint d'utilisations permises qui n'empêcheront pas l'exploitation future des ressources de minerai sur ces biens-fonds ni sur les biens-fonds voisins et*
- (4) *imposer des règlements cohérents avec ceux de la zone ME puisque les biens-fonds dans la zone MR peuvent éventuellement être rezoneés ME en vue d'y permettre une entreprise d'extraction de minerai.*

215. Dans la zone MR :

### Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
  - (a) Sous réserve des dispositions des paragraphes 215(2) et (3);
    - une utilisation agricole, voir la Partie 2, article 62**
    - une utilisation liée à l'agriculture, voir la Partie 3, article 79B**  
(Règlement 2021-222)
    - une aire de conservation et d'éducation environnementale**
    - un centre équestre**
    - une opération forestière**
    - un chenil, voir la Partie 3, article 84**
    - une utilisation diverse d'exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A** (Règlement 2019-41) (Règlement 2021-222)

### Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans les paragraphes 215(2) et (3).

## TABLEAU 215 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE MR

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS	
	(i) Point de vente de produits de la ferme connexe à <b>une utilisation agricole</b>	(ii) Toutes les autres utilisations
(a) Largeur minimale de lot (m)	30	
(b) Superficie minimale de lot (ha)	10	
(c) Superficie maximale de surface de plancher hors oeuvre brute (m <sup>2</sup> )	28	sans objet
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	6	30
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	15	
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	15	
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	30	
(g) Hauteur maximale (m)	15	

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (4) Une utilisation liée à l'agriculture n'est autorisée que sur un lot d'une superficie d'au moins dix hectares. (Règlement 2021-222)

## SOUS-ZONES MR

216. Dans la zone MR, la sous-zone suivante s'applique :

### MR1 – RÉSERVE DE GRANULAT MINÉRAL AVEC HABITATION ISOLÉE

- (1) Dans la sous-zone MR1 :
- (a) les utilisations qui suivent sont aussi permises :
- une (1) **habitation isolée**  
**une entreprise à domicile**, voir la Partie 5, articles 127 et 128
- (b) Nonobstant les dispositions du Tableau 215, dans la sous-zone MR1 l'**habitation isolée** doit avoir un retrait minimal de cour avant de 15 m et un retrait maximal de cour avant de 45 m. Ces marges de retrait assurent que l'**habitation isolée** est située près de la route et minimisent son empiètement sur les ressources de minerai potentielles afin de permettre l'extraction de minerai sur d'autres parties du bien-fonds qui ne se trouvent pas près de l'habitation.